

R. 6232

1933 →

*In view of the legal question involved
I have made some small alterations
in this document.*

3393

1933/1.3.33

SOCIÉTÉ DES NATIONS

LXX^e Session du Conseil



*Procès-verbal provisoire de la séance secrète tenue le mardi
held at the request of the Committee of 3 who desired to consult their colleagues on the Council
on the British memorandum*
28 février 1933, à 17 h. 30. (Doc. C.154.M.76.1933.VII)

Président: le Baron ALOISI.

Les Membres du Conseil sont représentés comme suit:

Allemagne	M. von Keller
Chine	M. Wellington Koo
Espagne	M. de Madariaga
France	M. Pierre Cot
Guatémala	M. Mattos
Etat libre d'Irlande	M. Lester
Italie	Baron Aloisi
Mexique	M. Pani
Norvège	M. Lange
Panama	M. Amador
Pologne	Comte Raczynski
Royaume-Uni	M. Eden
Tchécoslovaquie	M. Kunzl-Jizersky.

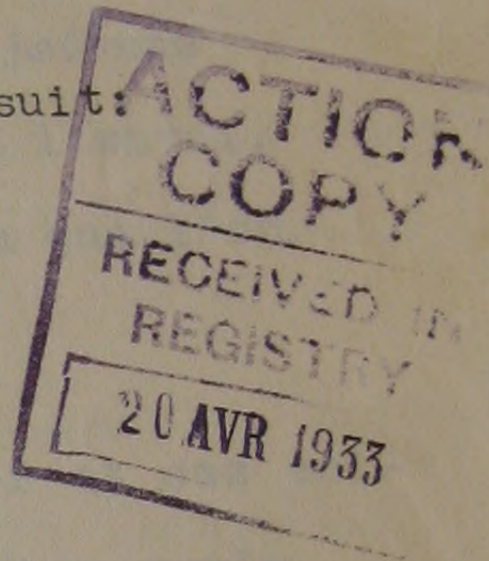
Secrétaire général: Sir Eric Drummond.

EXPORTATION D'ARMES, DE MUNITIONS ET DE MATERIELS DE GUERRE
A DESTINATION DE LA BOLIVIE ET DU PARAGUAY.

LE PRESIDENT donne lecture de la communication faite par le représentant du Royaume-Uni (Doc. C.154.M.76.1933.VII). Comme délégué de l'Italie, il déclare appuyer la mesure proposée par le Royaume-Uni et la France.

M. LESTER (Etat libre d'Irlande), Président du Comité des Trois, expose que ses collègues et lui-même désirent avoir l'avis des autres représentants des Membres du Conseil sur la question si importante des exportations d'armes à destination de la Bolivie et du Paraguay.

Le Comité des Trois qui, d'ailleurs, approuve la proposition formulée par le Royaume-Uni et la France, s'est



- 2 -

demandé quels seraient les meilleurs moyens pour mettre l'embargo sur les armes à destination des deux pays en conflit, de façon à la fois rapide et efficace. Il est parvenu à la conclusion que rien ne saurait être fait en cette matière sans exercer une certaine pression. Au début de la semaine dernière, le Comité qui discutait cette question a lu dans la presse que le Gouvernement britannique envisageait une action concertée et il a posé à ce sujet une question; c'est, semble-t-il, ce qui a provoqué l'envoi, par la délégation du Royaume-Uni, du memorandum que l'on sait.

M. EDEN (Royaume-Uni) remercie M. Lester et ses collègues du Comité de l'approbation qu'ils ont bien voulu donner au memorandum britannique. Il assure le Comité des Trois et ~~le~~ ^{les membres du} Conseil ~~lui-même~~ que le Gouvernement britannique ~~les~~ tiendra ~~ces deux organismes~~ au courant de ce qu'il fera en la matière. Jusqu'à présent, il a consulté divers gouvernements et en particulier celui des Etats-Unis d'Amérique, dont la réponse ne lui est pas encore parvenue, ce qui est naturel étant donné les distances à franchir. Il est évident que pour obtenir des résultats satisfaisants, une action concertée est indispensable.

La communication du Gouvernement britannique au Conseil avait deux objets, à savoir: premièrement, informer les ~~membres~~ ^{du} Conseil de ce qui avait été fait; deuxièmement, utiliser le mécanisme de Genève en vue de parvenir à une action ~~coordon-~~ ^{concertée} ~~née~~. Le Gouvernement britannique se ralliera à toute mesure susceptible de conduire à ce résultat.

LE PRESIDENT pense qu'à la suite de la proposition qui vient d'être formulée, chaque délégation désirera s'informer auprès de son Gouvernement de la ligne de conduite qu'il entend suivre.



M. WELLINGTON KOO (Chine) s'associe également à la proposition formulée par le représentant du Royaume-Uni. Il voit, dans l'action suggérée, l'une des mesures les plus appropriées que puisse prendre la Société des Nations pour le maintien de la paix. Il croit devoir dire cependant qu'à ses yeux cette mesure ne peut être ^{que} provisoire et ne viser les deux parties sans distinction que jusqu'au moment où sera déterminée, si un jour ou l'autre il y a lieu de le faire, quelle est celle ^{seule elle} ~~de ces parties~~ qui s'est conformée aux recommandations de la Société des Nations et dans quelle mesure.

Le représentant de la Chine croit comprendre qu'une fois que le Conseil sera fixé sur ce point, que lorsqu'il saura par exemple qu'une des parties a agi conformément à ses obligations envers la Société des Nations tandis que l'autre s'est mise en rupture de Pacte, l'embargo sera appliqué à celle-ci et non à celle-là. Ce n'est qu'à cette condition qu'un embargo sur les armes destinées aux belligérants se justifierait, car s'il devait s'appliquer en toutes circonstances à la victime aussi bien qu'à l'agresseur, il constituerait une prime à l'agression et inciterait les Etats à pousser leurs armements en temps de paix.

LE SECRETAIRE GENERAL croit devoir expliquer à M. Wellington Koo que dans le cas d'espèce il est extrêmement difficile et même pratiquement impossible de savoir si l'un des Etats, ou même les deux Etats, ou encore aucun des deux Etats se sont mis en rupture de Pacte, car il n'y a pas entre la Bolivie et le Paraguay de frontières fixées par traité. Tant le Paraguay que la Bolivie se sont déclarés prêts à accepter un règlement pacifique, mais jusqu'à maintenant les deux Etats ont posé des conditions qui rendent



impossible un tel règlement. Telles sont les conclusions auxquelles est parvenu le Comité des Trois ainsi d'ailleurs que les représentants des autres Etats ayant étudié la question.

M. WELLINGTON KOO (Chine) remercie le Secrétaire général des explications qu'il vient de donner et qui, en somme, confirment sa thèse. Il désirait simplement avoir l'assurance que la mesure d'embargo, telle qu'elle est proposée à l'heure actuelle, ne serait que provisoire. Il n'est pas certain qu'il soit même utile, dans le cas du Paraguay et de la Bolivie, de déterminer quelque jour lequel des deux pays doit être considéré comme l'agresseur.

M. DE MADARIAGA (Espagne) estime que tous les Membres du Conseil ne peuvent qu'approuver la thèse que vient d'exposer le représentant de la Chine: on ne saurait traiter de la même façon dans un conflit l'agresseur et la victime. Si le Conseil le faisait, il violerait lui-même le Pacte.

Sur le cas d'espèce, le représentant de l'Espagne partage, dans l'ensemble, le point de vue du Secrétaire général. Il tient toutefois à faire observer qu'à son avis le Comité des Trois aurait pu arriver à des conclusions à la fois plus précises et plus satisfaisantes s'il n'avait pas été gêné dans ses travaux ^{par} ~~pour~~ deux ou trois collaborateurs, qu'on pourrait dire, bénévoles, car ils n'avaient aucune obligation juridique de se mêler de ses travaux.

M. de Madariaga espère que les travaux du Conseil en cette matière pourront être poussés avec plus de rapidité, mais il ne peut s'empêcher de trouver déplorable qu'en raison de circonstances indépendantes de sa volonté il n'ait pas réussi à adopter une politique plus décidée.

Enfin, le représentant de l'Espagne pense comme le représentant de la Chine, le Comité des Trois et sans doute tous les membres du Conseil, qu'il importe de créer des conditions telles qu'elles permettraient, le cas échéant, d'appliquer l'embargo avec la plus grande rapidité.

Quant au Gouvernement de l'Espagne, il n'a pas attendu pour agir que tous les Etats se fussent concertés. Il a appliqué à l'Espagne l'interdiction d'exporter des armes à ~~de~~ destination de tout pays partie à un conflit. C'est ainsi qu'un contrat ayant été signé pour la livraison d'un petit bateau de guerre à la Colombie, le Gouvernement espagnol a retenu ce bateau lorsque le conflit entre ce pays et le Pérou a éclaté, et il a amené la Colombie à consentir à la rupture du contrat pour cause de force majeure, le Gouvernement espagnol n'étant pas en mesure de livrer des armements à un Etat partie à un conflit. De même, l'Espagne avait une mission militaire en Bolivie. Le Gouvernement espagnol lui a enjoint, dès que le différend entre la Bolivie et le Paraguay a surgi, de ^{ne pas} participer aux affaires militaires actives, puis il a fait rompre son contrat pour raison de force majeure également et a ^{l'} ~~rappelé~~ ^{enfin} ~~la mission~~.

M. Pierre COT (France) croit que tous les Membres du Conseil approuvent la thèse exposée par les représentants de la Chine et de l'Espagne. Il est certain que si, lorsqu'il y a conflit, un Etat est ^{en rupture de Pacte, ou même simplement} dans son tort, s'il déclare la guerre ou refuse de s'incliner devant une décision de la Société des Nations, on ne saurait lui appliquer le même traitement qu'à l'Etat qui souffre de ^s ces agissements. Dans le cas d'espèce, ^{les membres du} le Conseil pourrait ^{avoir}, semble-t-il, adopter la mesure préconisée par la délégation du Royaume-Uni, en précisant qu'il ne le fait qu'à titre provisoire et



afin d'empêcher, dans la mesure du possible, ~~de~~ développement des hostilités. ~~Le Conseil réserverait, en outre,~~ L'attitude ^{que le Conseil} qu'il prendra le jour où l'une des parties au différend apparaîtrait comme s'étant mise dans son tort ^{Sciait} ~~en notre faveur.~~

M. KUNZL-JIZERSKY (Tchécoslovaquie) partage les opinions qui viennent d'être émises et s'emploiera auprès de son Gouvernement pour que celui-ci adopte les mesures ^{le Comité} que ^{aux membres du} ~~le~~ Conseil et les mette à exécution vis-à-vis des fabricants et des ^{ex} ~~im~~portateurs d'armes de Tchécoslovaquie.

M. LANGE (Norvège) partage également le point de vue des représentants de la Chine, de l'Espagne et de la France sur la question générale des exportations d'armes à destination de pays parties à un conflit. Il croit pouvoir faire, en ce qui concerne le Norvège, une déclaration semblable à celle de M. Kunzl-Jizersky pour la Tchécoslovaquie, mais il lui paraît nécessaire que ~~le Conseil donne~~ certaines ^{sont données} directives afin que les représentants des Etats qui ^{au Conseil} ~~siè-~~gent, puissent poser à leurs gouvernements des questions précises. A cet effet ~~le Conseil~~ ^{ou} pourrait indiquer une méthode à laquelle les gouvernements intéressés en question d'exportation d'armes seraient priés de donner leur agrément. M. Lange ajoute en terminant que les intérêts de la Norvège en cette matière sont ^{plutôt} ~~minimes.~~

LE PRESIDENT estime que les directives auxquelles M. Lange a fait allusion lui paraissent avoir été ~~claire-~~ ^{indiqués} ~~ment définies~~ ^{avec suffisamment de clarté} par le représentant de la France.

M. VON KELLER (Allemagne) expose qu'il a déjà discuté avec son Gouvernement de cette question dont la presse



s'est emparée. La mesure proposée par le Royaume-Uni et la France est considérée par l'Allemagne également comme un moyen utile de mettre fin au conflit bolivo-paraguayen.

En ce qui concerne la position particulière de l'Allemagne au regard de la question générale de l'exportation des armes, M. von Keller est en droit de supposer qu'elle est connue des membres du Conseil.

Le Comte RACZYNSKI (Pologne) s'associe à son tour à ce qui a été dit au cours de cette séance et propose que la question à soumettre aux gouvernements intéressés soit précisée afin ^{que} d'obtenir ^{présentent} dans les réponses (la plus grande ^{uniformité} ~~unanimité~~ possible.

LE PRESIDENT est d'avis que le Comité des Trois soit ^{pré} chargé de résumer les opinions émises dans un texte que chaque représentant soumettrait à son Gouvernement.

M. LESTER (Etat libre d'Irlande) estime que la question soulevée par le délégué de la Chine a été suffisamment élucidée par le Secrétaire général. Pour ce qui est des directives demandées par le délégué de la Norvège, il ~~lui~~ semble ^{les membres du} que ~~le~~ Conseil approuve ^{assez} assez nettement les mesures proposées par la délégation du Royaume-Uni. Il restera ^{une} au Comité des Trois à rédiger un texte qui, s'il est approuvé ^{par} ~~par~~ ^{les membres du} ~~le~~ Conseil, pourra servir de base à l'action envisagée. A cet égard, M. Lester indique que, à son avis aussi bien qu'à celui de ses collègues, le Gouvernement britannique devrait continuer ses conversations avec le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et en faire connaître les résultats au Comité des Trois qui, lui-même, se tiendra en rapports avec les membres de la Société des Nations. Il importe ^{d'assurer} ~~d'établir~~ ~~et de maintenir~~ une collaboration étroite avec ~~(la Grande-Bretagne et~~ les Etats-Unis d'Amérique.



Quant aux autres Etats non membres de la Société des Nations, si le ^{Members of the} Conseil ~~est~~ d'accord, le Comité des Trois pourrait se mettre en rapport avec eux par l'intermédiaire du Secrétaire général.

M. Lester désire attirer l'attention ^{De ses collègues} ~~du Conseil~~ sur une autre question. On a parlé, il y a quelques jours, d'une déclaration de guerre de la part du Paraguay. Le Comité des Trois n'a pas été en mesure de se prononcer sur la question de savoir si cet acte suffit ^{rait pour} à faire désigner le Paraguay comme agresseur, étant donné qu'au moment où la déclaration de guerre ^{serait} ~~est~~ intervenue les hostilités avaient déjà éclaté. Il y a là un point à examiner conjointement avec la question soulevée par le représentant de la Chine.

M. EDEN (Royaume-Uni) déclare que lorsque le Gouvernement britannique sera en possession de la réponse des Etats-Unis d'Amérique ~~et~~ il se fera un plaisir de la communiquer au Comité des Trois.

LE SECRETAIRE GENERAL rappelle ~~au Conseil~~ qu'en vertu de l'article 11 du Pacte, qui est invoqué dans le Memorandum du représentant du Royaume-Uni, l'approbation officielle des mesures à prendre doit être donnée par le Conseil ^{avec la participation} ~~en~~ présence des deux parties au différend.

M. DE MADARIAGA (Espagne) ne croit pas cependant qu'il soit utile de faire approuver ^(Comité des Trois) le texte qui sera rédigé par le ~~sous-comité~~ dans les conditions indiquées par le Secrétaire général.

LE SECRETAIRE GENERAL explique que, au point de vue pratique, un refus de l'une ou l'autre des parties ou même



des deux parties, d'approuver les mesures décidées au sujet de l'exportation des armes, serait sans grande conséquence étant donné qu'il suffit pour que cette exportation n'ait pas lieu que les Etats producteurs d'armes l'interdisent.

M. Pierre COT (France) fait observer que de toute façon le texte du ~~sous-comité~~^{Comité}, qui servira simplement à donner une forme précise à la consultation des gouvernements, n'aura pas besoin d'être approuvé d'une façon pour ainsi dire juridique par le Conseil, une telle approbation ne sera requise que pour la résolution elle-même. Il serait tout à fait suffisant que ~~le~~^{ce} texte du ~~sous-comité~~^{approuvé} fût ~~adopté~~ en séance secrète.

Le Comité des Trois est ~~chargé~~^{chargé} de rédiger le texte en question, et ce texte sera examinée par le Conseil en séance secrète.
Lequel La rédaction qu'il proposera dans une nouvelle réunion

La séance est levée.